

Journal officiel

de l'Union européenne

C 214



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année
20 juillet 2012

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 214/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6591 — Tennet Offshore GmbH/Mitsubishi Corporation/Tennet Offshore 2) ⁽¹⁾	1
2012/C 214/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6615 — Nuvia/Coor/JV) ⁽¹⁾	1
2012/C 214/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6584 — Vodafone/Cable & Wireless) ⁽¹⁾	2

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 214/04	Taux de change de l'euro	3
---------------	--------------------------------	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2012/C 214/05	Mise à jour des modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères des États membres aux membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires, ainsi qu'à leur famille, visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 85, JO C 153 du 6.7.2007, p. 15, JO C 64 du 19.3.2009, p. 18; JO C 239 du 6.10.2009, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 6; JO C 273 du 16.9.2011, p. 11; JO C 357 du 7.12.2011, p. 3; JO C 88 du 24.3.2012, p. 12; JO C 120 du 25.4.2012, p. 4; JO C 182 du 22.6.2012, p. 10)	4
2012/C 214/06	Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 1, JO C 153 du 6.7.2007, p. 5, JO C 192 du 18.8.2007, p. 11, JO C 271 du 14.11.2007, p. 14, JO C 57 du 1.3.2008, p. 31, JO C 134 du 31.5.2008, p. 14, JO C 207 du 14.8.2008, p. 12, JO C 331 du 31.12.2008, p. 13, JO C 3 du 8.1.2009, p. 5, JO C 64 du 19.3.2009, p. 15; JO C 198 du 22.8.2009, p. 9; JO C 239 du 6.10.2009, p. 2; JO C 298 du 8.12.2009, p. 15; JO C 308 du 18.12.2009, p. 20; JO C 35 du 12.2.2010, p. 5; JO C 82 du 30.3.2010, p. 26; JO C 103 du 22.4.2010, p. 8; JO C 108 du 7.4.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 5; JO C 201 du 8.7.2011, p. 1; JO C 216 du 22.7.2011, p. 26; JO C 283 du 27.9.2011, p. 7; JO C 199 du 7.7.2012, p. 5) ...	7

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2012/C 214/07	Appel à candidatures en vue de la sélection des ONG en tant que membres du groupe d'experts sur l'échange d'informations relatives aux meilleures techniques disponibles en matière d'émissions industrielles (forum instauré par l'article 13 de la DEI)	10
---------------	---	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2012/C 214/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6645 — Mitsubishi Corporation/Mitsubishi Electric Corporation/Melco de Colombia) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	12
---------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6591 — Tennet Offshore GmbH/Mitsubishi Corporation/Tennet Offshore 2)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 214/01)

Le 11 juillet 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6591.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6615 — Nuvia/Coor/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 214/02)

Le 12 juillet 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6615.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.6584 — Vodafone/Cable & Wireless)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 214/03)

Le 3 juillet 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6584.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 juillet 2012

(2012/C 214/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2287	AUD	dollar australien	1,1775
JPY	yen japonais	96,51	CAD	dollar canadien	1,2375
DKK	couronne danoise	7,4387	HKD	dollar de Hong Kong	9,5300
GBP	livre sterling	0,78300	NZD	dollar néo-zélandais	1,5273
SEK	couronne suédoise	8,5045	SGD	dollar de Singapour	1,5403
CHF	franc suisse	1,2010	KRW	won sud-coréen	1 399,40
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,0178
NOK	couronne norvégienne	7,4775	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8317
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5150
CZK	couronne tchèque	25,331	IDR	rupiah indonésien	11 607,50
HUF	forint hongrois	284,05	MYR	ringgit malais	3,8667
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	51,188
LVL	lats letton	0,6959	RUB	rouble russe	39,3100
PLN	zloty polonais	4,1584	THB	baht thaïlandais	38,827
RON	leu roumain	4,5750	BRL	real brésilien	2,4806
TRY	lire turque	2,2129	MXN	peso mexicain	16,1271
			INR	roupie indienne	67,6340

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour des modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères des États membres aux membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires, ainsi qu'à leur famille, visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 85, JO C 153 du 6.7.2007, p. 15, JO C 64 du 19.3.2009, p. 18; JO C 239 du 6.10.2009, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 6; JO C 273 du 16.9.2011, p. 11; JO C 357 du 7.12.2011, p. 3; JO C 88 du 24.3.2012, p. 12; JO C 120 du 25.4.2012, p. 4; JO C 182 du 22.6.2012, p. 10)

(2012/C 214/05)

La publication des modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères des États membres aux membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires ainsi qu'à leur famille, visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale «Affaire intérieure».

ROUMANIE

Remplacement des informations publiées au JO C 247 du 13.10.2006

Les cartes diplomatiques rouges de la catégorie CD sont délivrées aux membres du personnel diplomatique et consulaire et du personnel d'organisations internationales, ainsi qu'aux membres de leur famille, détenteurs d'un passeport diplomatique.

Elles confèrent le droit de séjour et l'immunité diplomatique sur le territoire de la Roumanie.



Les cartes diplomatiques jaunes de la catégorie TC sont délivrées aux membres du personnel technique et administratif, ainsi qu'aux membres de leur famille, détenteurs d'un passeport diplomatique ou de service.

Elles confèrent le droit de séjour et certaines immunités sur le territoire de la Roumanie.



Les cartes diplomatiques bleues de la catégorie PS sont délivrées aux membres du personnel de missions diplomatiques ou du personnel au service particulier de diplomates de haut rang, ainsi qu'aux membres de leur famille.

Elles confèrent le droit de séjour sur le territoire de la Roumanie.



Toutes les cartes précitées sont délivrées à partir de mars 2012.

Les anciennes cartes délivrées à partir de 2007 par le ministère des affaires étrangères, décrites ci-après, sont toujours valides, et ce jusque fin 2014.





Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 1, JO C 153 du 6.7.2007, p. 5, JO C 192 du 18.8.2007, p. 11, JO C 271 du 14.11.2007, p. 14, JO C 57 du 1.3.2008, p. 31, JO C 134 du 31.5.2008, p. 14, JO C 207 du 14.8.2008, p. 12, JO C 331 du 31.12.2008, p. 13, JO C 3 du 8.1.2009, p. 5, JO C 64 du 19.3.2009, p. 15; JO C 198 du 22.8.2009, p. 9; JO C 239 du 6.10.2009, p. 2; JO C 298 du 8.12.2009, p. 15; JO C 308 du 18.12.2009, p. 20; JO C 35 du 12.2.2010, p. 5; JO C 82 du 30.3.2010, p. 26; JO C 103 du 22.4.2010, p. 8; JO C 108 du 7.4.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 5; JO C 201 du 8.7.2011, p. 1; JO C 216 du 22.7.2011, p. 26; JO C 283 du 27.9.2011, p. 7; JO C 199 du 7.7.2012, p. 5)

(2012/C 214/06)

La publication de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale «Affaires intérieures».

FRANCE

Remplacement de la liste publiée au JO C 201, 8.7.2011.

1. Titres de séjour délivrés conformément au modèle uniforme

Titres de séjour français

- Carte de séjour temporaire comportant une mention particulière qui varie selon le motif du séjour autorisé
- Carte de séjour portant la mention «compétences et talents»
- Carte de séjour portant la mention «retraité»
- Carte de résident
- Carte de résident portant la mention «résident de longue durée-CE»
- Carte de résident délivrée aux ressortissants andorrans
- Certificat de résidence d'Algérien
- Carte de séjour délivrée aux membres de famille (les membres de famille peuvent être des ressortissants de pays tiers) des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des États parties à l'Espace économique européen et des ressortissants suisses
- Autorisation provisoire de séjour portant la mention «volontariat associatif»
- Autorisation provisoire de séjour portant la mention «étudiant en recherche d'emploi»
- Autorisation provisoire de séjour portant la mention «parent accompagnant d'un mineur étranger malade»
- Autorisation provisoire de séjour ne portant pas de mention spécifique

NB: Depuis le 13 mai 2002, les cartes de séjour et les cartes de résident ou certificats de résidence se présentent sous la forme d'une carte plastifiée selon le modèle uniforme européen. Des exemplaires antérieurs valables jusqu'au 12 mai 2012 sont toujours en circulation.

Titres de séjour monégasques [inclus conformément à la décision du comité exécutif du 23 juin 1998 concernant les titres de séjour monégasques [SCH/Com-ex (98) 19]]:

- Carte de séjour de résident temporaire de Monaco
- Carte de séjour de résident ordinaire de Monaco
- Carte de séjour de résident privilégié de Monaco
- Carte de séjour de conjoint de ressortissant monégasque

2. Tous les autres documents délivrés aux ressortissants de pays tiers autorisant un séjour ou un retour sur le territoire

- Récépissés de renouvellement de demande de titre de séjour, accompagnés du titre de séjour périmé
- Documents délivrés aux étrangers mineurs:
 - Document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM)
 - Titre d'identité républicain (TIR)
- Titres de séjour spéciaux

Chaque titre de séjour spécial porte une mention spécifique en fonction de la qualité du titulaire:

- «CMD/A»: délivré au chef d'une mission diplomatique
- «CMD/M»: délivré au chef de mission d'une organisation internationale
- «CMD/D»: délivré au chef d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale
- «CD/A»: délivré aux agents du corps diplomatique
- «CD/M»: délivré aux hauts fonctionnaires d'une organisation internationale
- «CD/D»: délivré aux assimilés membres d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale
- «CC/C»: délivré aux fonctionnaires consulaires
- «AT/A»: délivré au personnel administratif ou technique d'une ambassade
- «AT/C»: délivré au personnel administratif ou technique d'un consulat
- «AT/M»: délivré au personnel administratif ou technique d'une organisation internationale
- «AT/D»: délivré au personnel administratif ou technique d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale
- «SE/A»: délivré au personnel de service d'une ambassade
- «SE/C»: délivré au personnel de service d'un consulat

- «SE/M»: délivré au personnel de service d'une organisation internationale
- «SE/D»: délivré au personnel de service d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale
- «PP/A»: délivré au personnel privé d'un diplomate
- «PP/C»: délivré au personnel privé d'un fonctionnaire consulaire
- «PP/M»: délivré au personnel privé d'un membre d'une organisation internationale
- «PP/D»: délivré au personnel privé d'un membre d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale
- «EM/A»: délivré aux envoyés en mission temporaire, enseignants ou militaires à statut spécial attachés auprès d'une ambassade
- «EM/C»: délivré aux envoyés en mission temporaire, enseignants ou militaires à statut spécial attachés auprès d'un consulat
- «EM/M»: délivré aux envoyés en mission temporaire auprès d'une organisation internationale
- «EM/D»: délivré aux envoyés en mission temporaire dans une délégation permanente auprès d'une organisation internationale
- «FI/M»: délivré aux fonctionnaires internationaux des organisations internationales

N.B. 1: les ayants droit (conjoint, enfants de moins de 21 ans et ascendants à charge) reçoivent des titres de séjour spéciaux dans la même catégorie que les titulaires auxquels ils sont rattachés.

N.B. 2: ne sont pas considérées comme des titres de séjour spéciaux les «attestations de Fonctions » («CMR», «CR», «AR», «SR» et «FR») délivrées par le Ministère des Affaires étrangères et européennes aux personnels des missions et organismes précités ayant la nationalité française ou leur résidence permanente en France, ainsi qu'aux fonctionnaires internationaux domiciliés à l'étranger («EF/M»).

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à candidatures en vue de la sélection des ONG en tant que membres du groupe d'experts sur l'échange d'informations relatives aux meilleures techniques disponibles en matière d'émissions industrielles (forum instauré par l'article 13 de la DEI)

(2012/C 214/07)

Par décision du 16 mai 2011 ⁽¹⁾, la Commission a instauré le forum prévu à l'article 13 de la DEI en tant que groupe d'experts conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (DEI) ⁽²⁾. La mission du forum instauré en application de l'article 13 de la DEI est de donner son avis sur les modalités pratiques de l'échange d'informations et sur le contenu proposé des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (documents BREF).

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la décision susmentionnée, les membres du forum instauré en application de l'article 13 de la DEI «sont des États membres, des organisations internationales représentant les secteurs industriels concernés par les activités relevant de l'annexe I de la directive et des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement. Ces organisations jouissent d'une représentation suffisante au niveau européen.»

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de ladite décision, «Les nouveaux membres qui ne sont pas des États membres sont nommés par le directeur général de la direction générale de l'environnement.» À l'heure actuelle, 30 administrations nationales, 45 organisations industrielles et une ONG de protection de l'environnement sont représentées dans le forum instauré en application de l'article 13.

Afin de garantir un équilibre plus harmonisé entre les différents intérêts représentés au sein du forum instauré en application de l'article 13,

La commission lance un appel à candidatures d'ONG

La Commission tiendra compte des critères suivants lors de l'évaluation des candidatures:

- compétence et expérience dans les domaines de travail du forum instauré en application de l'article 13,
- représentation au niveau européen.

Les candidatures dûment signées doivent être envoyées au plus tard le 28 septembre 2012. La date d'envoi sera déterminée comme suit:

- dans le cas des demandes envoyées par courrier électronique (anne.du-bois-denghien@ec.europa.eu), la date du courrier électronique est la date d'envoi,
- lorsque les candidatures sont envoyées par courrier postal à l'adresse suivante: Commission européenne, DG Environnement, unité C.3 secrétariat (Avenue de Beaulieu 9, 05/044, 1160 Bruxelles, Belgium), le cachet de la poste sera considéré comme la date d'envoi,
- lorsque les candidatures sont remises en main propre à l'adresse suivante: Commission européenne, DG Environnement, unité C.3 secrétariat (Avenue de Beaulieu 9, 05/044, 1160 Bruxelles, Belgium), la date de l'accusé de réception délivré lors de la remise constitue la date d'envoi.

⁽¹⁾ JO C 146 du 17.5.2011, p. 3.

⁽²⁾ JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

Les candidatures doivent être remplies dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Elles doivent également préciser le nom et les coordonnées de la(des) personne(s) représentant l'organisation membre dans le cadre des réunions du forum instauré en application de l'article 13 et agissant comme personne(s) de contact pour la correspondance.

Les frais de voyage et de séjour supportés par les participants dans le cadre des activités du groupe seront remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur au sein de celle-ci, dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Les membres ne seront pas rémunérés pour leurs services.

La liste des membres du groupe d'experts sera publiée au registre des groupes d'experts. Les données à caractère personnel sont collectées, traitées et publiées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

Pour de plus amples informations, veuillez prendre contact avec Mme Gabriella GERZSENYI, téléphone: +32 22968012 ou M. Filip FRANÇOIS, téléphone: +32 22988239.

Les informations relatives aux résultats de l'appel à candidatures seront publiées au moins sur le site internet de l'DEI (<http://ec.europa.eu/environment/air/pollutants/stationary/ied/implementation.htm>) et, le cas échéant, au *Journal officiel de l'Union européenne*.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6645 — Mitsubishi Corporation/Mitsubishi Electric Corporation/Melco de
Colombia)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 214/08)

1. Le 13 juillet 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Mitsubishi Corporation («MC», Japon) et Mitsubishi Electric Corporation («MELCO», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Melco de Colombia Ltda. («MECOL», Colombie), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- MC: société de commerce général présente dans divers secteurs, notamment ceux de l'énergie, des métaux, des machines, des produits chimiques et des produits alimentaires et non alimentaires,
- MELCO: fabrication et vente d'équipements électriques et électroniques utilisés dans le secteur de l'énergie et les systèmes électriques, l'automatisation industrielle, les systèmes d'information et de communication, les appareils électroniques et les appareils électroménagers,
- MECOL: fourniture, distribution, installation et entretien d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques, et fourniture de climatiseurs, principalement en Amérique du Sud et dans les Caraïbes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6645 — Mitsubishi Corporation/Mitsubishi Electric Corporation/Melco de Colombia, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION — CONSULTATION PUBLIQUE

Indications géographiques de pays d'Amérique centrale

(2012/C 214/09)

Les négociations en vue d'un accord commercial entre, d'une part, l'Union européenne et ses États membres et, d'autre part, l'Amérique centrale ont été menées à bien. Dans ce contexte, la protection dans l'Union européenne, en tant qu'indications géographiques, des dénominations présentées ci-après est en cours d'examen.

La Commission invite tout État membre ou pays tiers ou toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un État membre ou dans un pays tiers, à soumettre des objections à ce projet de protection en présentant une déclaration dûment motivée ⁽¹⁾.

Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication. Les déclarations d'opposition sont à envoyer à l'adresse électronique suivante:

AGRI-B1@ec.europa.eu

Ces déclarations seront examinées uniquement si elles sont reçues dans le délai prescrit et si elles établissent que la dénomination pour laquelle la protection est proposée pourrait:

- 1) être en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et donc susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;
- 2) être homonyme ou partiellement homonyme d'une dénomination déjà protégée dans l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾ et au règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ⁽³⁾; ou figurer dans les accords que l'Union européenne a conclus avec l'un des pays suivants:
 - République d'Albanie: décision 2006/580/CE du Conseil du 12 juin 2006 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (protocole n° 3 concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés) ⁽⁴⁾;
 - Bosnie-et-Herzégovine: décision 2008/474/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part (protocole n° 7) ⁽⁵⁾;

⁽¹⁾ La procédure d'objection dans le cadre de cette consultation publique, en ce qui concerne l'indication géographique «Ron de Guatemala», est sans préjudice de l'opposition en vue de la protection de ce nom en vertu du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses, publié au JO C 168 du 14.6.2012, p. 9.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽³⁾ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 239 du 1.9.2006, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 169 du 30.6.2008, p. 10.

- Canada: décision 2004/91/CE du Conseil du 30 juillet 2003 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses ⁽¹⁾;
- République du Chili: décision 2002/979/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, et notamment son article 90 établissant l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées ⁽²⁾;
- Croatie: décision 2001/918/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées ⁽³⁾;
- ancienne République yougoslave de Macédoine: décision 2001/916/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées ⁽⁴⁾;
- Mexique: décision 97/361/CE du Conseil du 27 mai 1997 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses ⁽⁵⁾;
- Monténégro: décision 2007/855/CE du Conseil du 15 octobre 2007 relative à la signature et à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part ⁽⁶⁾;
- Afrique du Sud: décision 2002/52/CE du Conseil du 21 janvier 2002 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses ⁽⁷⁾;
- Suisse: décision 2002/309/CE du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse, et notamment l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ⁽⁸⁾:
 - annexe 7, telle que modifiée par la décision n° 1/2012 du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, du 3 mai 2012 ⁽⁹⁾;
 - annexe 8, telle que modifiée par la décision n° 2/2012 du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, du 3 mai 2012 ⁽¹⁰⁾;

⁽¹⁾ JO L 35 du 6.2.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 352 du 30.12.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 342 du 27.12.2001, p. 42.

⁽⁴⁾ JO L 342 du 27.12.2001, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 11.6.1997, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 345 du 28.12.2007, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 28 du 30.1.2002, p. 112.

⁽⁸⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 155 du 15.6.2012, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 155 du 15.6.2012, p. 99.

- Suisse: décision du Conseil du 20 octobre 2011 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ⁽¹⁾;
 - Géorgie: décision du Conseil 2012/164/UE du 14 février 2012 sur la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Géorgie relatif à la protection des indications géographiques de produits agricoles et de denrées alimentaires ⁽²⁾;
 - Corée: décision 2011/265/UE du Conseil du 16 septembre 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part ⁽³⁾.
- 3) compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, être de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;
 - 4) porter préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque de fabrique ou de commerce ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans à la date de publication de la présente communication;
 - 5) être considérée comme générique, s'il est permis de tirer cette conclusion des informations détaillées qui sont fournies.

Les critères susvisés sont appréciés par rapport au territoire de l'Union européenne, lequel s'entend exclusivement, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, comme étant le ou les territoires sur lesquels ces droits sont protégés. La protection de ces dénominations dans l'Union européenne est subordonnée à l'aboutissement de ces négociations et à l'acte juridique qui sera adopté.

La présente communication ne préjuge pas de la possibilité de demander l'enregistrement de dénominations transmises par le Costa Rica, l'El Salvador, le Guatemala, le Honduras ou le Panama en application de l'article 5, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 510/2006 ou de l'article 17 du règlement (CE) n° 110/2008, le cas échéant.

Liste des indications géographiques pour les boissons spiritueuses, les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽⁴⁾

Catégorie du produit	Dénomination enregistrée au Costa Rica
Fruits	Banano de Costa Rica
Autres produits de l'annexe I du traité: café	Café de Costa Rica

Catégorie du produit	Dénomination enregistrée en El Salvador
Autres produits de l'annexe I du traité: café	Café Apaneca-Ilamapetec
Autres produits de l'annexe I du traité: extrait végétal	Bálsamo de El Salvador

Catégorie du produit	Dénomination enregistrée au Guatemala
Autres produits de l'annexe I du traité: café	Café Antigua
Boisson spiritueuse	Ron de Guatemala

⁽¹⁾ JO L 297 du 16.11.2011, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 30.3.2012, p. 1.

⁽³⁾ JO L 127 du 14.5.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ Sur la base des informations fournies par les autorités des pays d'Amérique centrale dans le cadre des négociations.

Catégorie du produit	Dénomination enregistrée au Honduras
Autres produits de l'annexe I du traité: café	Cafés del Occidente Hondureño/Honduras Western Coffee
Autres produits de l'annexe I du traité: café	Café de Marcala

Catégorie du produit	Dénomination enregistrée au Panama
Boisson spiritueuse	Seco de Panamá

AUTRES ACTES

Commission européenne

2012/C 214/09

Communication — Consultation publique — Indications géographiques de pays d'Amérique centrale 13



Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

